

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE1730

présenté par

M. Potier, M. Garot, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« *Art. L. 631-25.* – Sans préjudice des dispositions des articles L. 442-6 du code de commerce, est sanctionné ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L442-9 du code de commerce reprend la notion de « déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties » et sanctionne l'ensemble des pratiques abusives pouvant survenir lors d'une négociation commerciale. Cet amendement propose de ne pas exclure des sanctions prévues par cet article du code du commerce les faits listés dans cet article 2 et sanctionnés selon le texte d'une amende administrative.